

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYLVESTRE SAS

198 avenue des lacs
BP 29
30127 BELLEGARDE

Références :
Code AIOT : 0006603860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SYLVESTRE SAS implanté au lieu-dit "Les Ferrières" avenue des Lacs 30127 BELLEGARDE. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est prévue au plan pluriannuel de contrôle (PPC) en tant que site classé priorité nationale. Par ailleurs, elle est motivée par la déclaration de mise en cessation de la société SYLVESTRE SAS, exploitant le site. Cette cessation annoncée le 28 novembre 2022 intervient pendant la mise en place d'un arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP), actuellement en fin d'enquête publique, et alors que le suivi réglementaire post-exploitation prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage des installations de déchets non dangereux est applicable à ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVESTRE SAS
- lieu-dit "Les Ferrières" avenue des Lacs 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT : 0006603860
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne une installation de stockage de déchets d'amiante arrivée en fin de la période d'exploitation autorisée. Cette installation relève désormais du suivi post-exploitation, dont un arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2022 fixe les dispositions spécifiques applicables. Par ailleurs, des SUP sont en cours de mise en place afin d'encadrer les limitations sur l'urbanisation sur le site ainsi que dans une bande de 100 m autour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des eaux post-exploitation (art 2 de l'APC du 12 septembre 2022),
- accès et surveillance du site (art.3 de l'APC du 12 septembre 2022),
- levée topographique (art.5 de l'APC du 12 septembre 2022),
- garanties financières (art.7 de l'APC du 12 septembre 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux	AP Complémentaire du 12/09/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Accès et surveillance du site	AP Complémentaire du 12/09/2022, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	topographie	AP Complémentaire du 12/09/2022, article 5	/	Sans objet
4	Garanties financières	AP Complémentaire du 12/09/2022, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a confirmé l'information de l'exploitant qui a déclaré sa cessation attendue pour le mois de décembre malgré des obligations encore à sa charge prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux. Une régularisation du maintien d'une société exploitante est attendue en réponse.

S'agissant de la visite réalisée, des actions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 visant à encadrer la surveillance post-exploitation sur ce site, ont été engagées mais ne sont pas entièrement réalisées. Il s'agit de la surveillance des eaux sur le second semestre ou la présentation des suivis semestriels du site déjà réalisés. Il est attendu une réponse sur ces points par l'exploitant sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface et eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au niveau des 3 piézomètres présents sur et à proximité du site selon le plan présenté en annexe, et au niveau du bassin de rétention des eaux de ruissellement situé au Nord du casier, durant toute la période post-exploitation définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Concernant les eaux superficielles de ruissellement, collectées dans le bassin de décantation, l'exploitant réalise un prélèvement à fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : Paramètre Seuils à respecter Température < 30°C profondeur pH conductivité Fibres amiante 0 concernant les eaux souterraines, l'exploitant réalise un prélèvement à fréquence semestrielle, aux périodes de haute eaux et de basse eaux, sur les paramètres suivants : Paramètre Température profondeur pH conductivité résistivité Fibres amiante DCO DBO5 MES COT AOX PCB HAP BTEX chlorure (Cl-) sulfates (SO4-) nitrites (NO2-) nitrates (NO3-) ammonium (NH4+) phosphates (PO43-) potassium (K+) Calcium (Ca2+) Magnésium (Mg2+) N Kjeldahl (NKT) métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) Les méthodes de mesures, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. L'ensemble des rapports de résultats sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de gestion post-exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le passage de l'intervenant pour les prélèvements d'eau est programmé pour la journée du 13 décembre 2022. Le dernier rapport présenté indique un prélèvement réalisé le 31 mars 2022. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de présenter un bilan de mesures conformes aux dispositions de l'article 2 de l'APC du 12 septembre 2022 tant sur les paramètres mesurés que sur les points de prélèvement indiqués. A réception des résultats , l'exploitant présentera les résultats de cette campagne de surveillance. Dans l'attente et en retour de l'inspection, il justifie de l'engagement du prélèvement en fournissant la commande passée auprès du prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accès et surveillance du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'accès et de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une clôture empêchant l'accès au site à toute personne sur toute la périphérie de l'installation de stockage. Cette clôture est maintenue en bon état durant la période de post-exploitation définie à l'article précédent. Les accès sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef. L'exploitant réalise des visites de surveillance périodique de l'installation, a minima une fois par semestre et après chaque épisode pluvieux important. Ces visites visent à vérifier l'état général de l'installation, notamment les pertes de couverture de terre recouvrant les déchets, la revégétalisation du site, les besoins en entretien courant. L'exploitant réalise toute opération nécessaire au maintien en état des moyens de couverture et de protection du stockage. La végétation doit être maintenue sur tout le site et entretenue. En cas de travaux de maintenance ou de réparation, le personnel intervenant est informé de la présence du stockage et reçoit les consignes nécessaires pour intervenir en sécurité sans dégrader l'ensemble. Chaque passage après visite fait l'objet d'un rapport écrit consigné et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant la mise en place d'une clôture, l'inspection constate la présence de la mesure. Concernant la surveillance a minima semestrielle, l'exploitant a présenté un modèle de rapport de cette surveillance et a indiqué un passage récent de l'opérateur en charge de cette surveillance. Notamment, il précise que des travaux de réparation sont intervenus sur la clôture du fait de dégradations constatées. Il est demandé de remplir le rapport de suivi préparé et d'en adresser une copie pour l'année 2022 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : topographie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Levée topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé est mis à jour annuellement afin de suivre les phénomènes de tassements différentiels. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a adressé le plan topographique par mail du 16 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance du site s'exercera pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la fin de l'exploitation du site. Dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui s'établissent selon l'échéancier suivant : Période N+1 à N+5 (01/12/2020 – 30/11/2025) : 8748,3 €, Période N+6 à N+10 (01/12/2026 – 30/11/2030) 5832,2
Constats : L'exploitant a présenté l'acte des garanties financières dont l'échéance est fixée à fin d'année 2023 pour un montant de 10 993 €. Il est rappelé que cet acte devra être régularisé selon les éléments présentés dans l'article 7 de l'APC du 12 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet